Envoyé en préfecture le 28/03/2023
Reçu en préfecture le 28/03/2023
Affiché le
ID : 034-213402803-20230328-A2023_21_03_01-AR

Républiqu

SAINT NAZAIRE DE PEZAN
Porte de la Camargue
Place de la République
34400 ST NAZAIRE DE PEZAN
04.67.71.05.80
mairie@saintnazairedepean.fr

ARRETE n°2023.21.03.01
Relatif aux mesures générales de sécurité
Des Manifestations Taurines pendant la fête de printemps

Le Maire de la commune de St Nazaire de Pézan,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L2212-2, L2213-1, L2213-2 et suivants

Vu le code de la Route,

Vu les circulaires de Monsieur le Préfet du Gard des 6 mars 1995, 2 juillet 1995, 7 avril 1998, 26 juin 2000, 12 mars 2003 et du 20 mai 2010 ainsi que la circulaire préfectorale du 20 mai 2009 relative aux manifestations taurines dans le département de l'Hérault,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des Route et Autoroutes modifié,

Vu l'instruction interministérielle en date du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée,

Vu la charte du Syndicat Intercommunal pour la protection des sites et le maintien et la défense des traditions et coutumes camarguaises relative à la sécurité lors des manifestations taurines dans la rue approuvée par le comité syndicat le 28 septembre 2010,

Vu l'arrêté du Syndicat Intercommunal pour la protection des sites et le maintien et la défense des traditions et coutumes camarguaises relatif aux mesures générales de sécurité des abrivado et des bandido, des encieros et des courses de taureaux pendant la fête locale,

Vu le plan de sécurisation des lieux établi avec les organisateurs après avis des services de secours,

Considérant que les manifestations taurines obéissent à des règles traditionnelles garantes de leur bon déroulement que l'abrivado et la bandido ont lieu chaque jour en fin de matinée et aussitôt après la course selon un processus défini par les usages locaux,

Considérant que le groupe que constituent les cavaliers lancés au galop et les taureaux qu'ils encadrent au milieu d'un public le plus souvent passionné, représente des risques manifestes s'imposant aux yeux de chacun,

Considérant l'information faite à la population et aux riverains sur le parcours,

Signé par : Jean-Michel ROUX
Date : 28/03/2023
Qualité : VICE PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 28/03/2023
Reçu en préfecture le 28/03/2023
Affiché le
ID : 034-213402803-20230328-A2023_21_03_01-AR

Considérant que ceux qui assistent ainsi à la manifestation, y interviennent, y participent, sont tenus de faire preuve de prudence selon leur âge, leur expérience, leur agilité, les usages et coutumes seront considérés comme prenant part à la fête et y circuleront à leur risques et périls,

Considérant que le parcours est sécurisé par des barrières de type beaucairoises, fermant l'accès aux rue adjacentes,

Considérant que des panneaux d'information sont apposés sur ces barrières,

Considérant que de nécessaires mesures de sécurité doivent être observées afin de réduire les risques d'accident et de protéger notamment les spectateurs passifs ou simples passants,

ARRETE

Article 1er : Les dispositions ci-dessous spécifiées sont applicables pendant la durée de la fête de Printemps **du**
78 au 9 avril 2023, inclus, sachant que le non-respect des dispositions ci-dessous énoncées est susceptible d'entraîner l'arrêt immédiat de la manifestation sur décision du Maire en concertation avec les organisateurs.

Article 2ème : La circulation de tous véhicules ou engins à moteur est interdite :
Sur les parcours les parcours suivants :
1 – **Parcours Abrivado – Bandido classique :** Place de la République - Avenue de l'Abrivado – Chemin du Mas du Grès.

Article 2ème : le stationnement et la circulation de tout véhicule et engin sont interdits sur le parcours habituel de l'abrivado et de la bandido, **du 7 au 9 avril 2023 inclus** selon les horaires précisés ci-après.
- **Le samedi 8 avril 2023** de 11h30 à 14h00 et de 17h30 à 20h30 sur le **parcours**.
- **Le dimanche 9 avril 2023** de 11h30 à 14h00 et de 17h30à 20h30 sur le **parcours.**

Article 3ème : En outre, hors des zones spécifiquement interdites à la circulation mentionnées à l'article 2ème ci-dessus, il est interdit de précéder ou de suivre le groupe des cavaliers et des taureaux en véhicule ou en engin à moteur en se tenant à une distance incompatible avec la sécurité. Il est interdit de forcer à la course en véhicule ou en engin à moteur les taureaux qui se seraient échappés de l'abrivado ou de la bandido.

Article 4ème : De même, hors agglomération (chemin du Mas du Grès jusqu'aux prés), la circulation demeure interdite à tout véhicule ou engin venant des voies adjacentes et susceptibles de perturber ou de couper le passage de l'abrivado ou de la bandido.

Article 5ème : Sont interdits sur le passage des cavaliers et des taureaux, les feux, fumigènes, barrages de carton, de véhicules, jets de pétards, de « lardon », de branches de feuillage et autres objets ou matériaux.

Article 6ème : Les personnes qui désorganisent ou tentent de désorganiser volontairement le déroulement de l'abrivado ou de la bandido, notamment les attrapaîres dont l'action est directe, personnelle, physique, sont considérées comme acceptant les risques encourus, **de même que toute personne qui franchit les barrières de son plein grés.**

Article 7ème: Il est interdit de faire obstacle de quelque manière que ce soit, lors de l'abrivado, à l'arrivée dans les arènes du groupe de cavaliers et des taureaux, ou à sa sortir au moment de la bandido, la porte des barrières et le portail extérieur devant rester largement ouverts.

Article89ème : Le personnel médical et de véhicule de secours ambulancier restent disponibles jusqu'à la fin de la manifestation. En cas d'accident en cours de manifestation, celle-ci est immédiatement interrompue, la circulation des véhicules de secours étant prioritaire.

Envoyé en préfecture le 28/03/2023
Reçu en préfecture le 28/03/2023
Affiché le
ID : 034-213402803-20230328-A2023_21_03_01-AR

Article 9ème : La signalisation réglementaire sera mise en place par les soins de la commune.
Le public sera averti par tout moyen sonore du début et de la fin de la manifestation en intra muros.

Article 10ème : La Brigade de Gendarmerie de Lunel, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St Nazaire de Pézan
Le 21 Mars 2023
Le Maire,
Christophe CALVET

Envoyé en préfecture le 28/03/2023
Reçu en préfecture le 28/03/2023
Affiché le
ID : 034-213402803-20230328-A2023_21_03_01-AR